

— Les IJ Prévoyances sont soumises à cotisations au prorata du financement patronal —

Un arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 2019 condamne une URSSAF à revoir le chiffrage du redressement qu'elle a notifié à un employeur à la suite d'un contrôle portant sur l'application de son régime de prévoyance complémentaire.

L'affaire

Une société avait souscrit un régime de **prévoyance** « incapacité, invalidité et décès », financé à hauteur de 50 % par l'employeur, avec un financement distinct pour le risque décès, afin d'être en conformité avec la « garantie décès des cadres » (convention collective des cadres de 1947).

L'URSSAF, à l'issue d'un contrôle, avait notifié à la société un **redressement** résultant notamment de la **réintégration dans l'assiette des cotisations sociales d'allocations complémentaires aux IJSS** versées, en application du régime de prévoyance, au titre de périodes d'incapacité temporaire de travail.

En substance, **l'URSSAF estimait** qu'il fallait réintégrer dans l'assiette des cotisations les indemnités complémentaires versées aux salariés **au prorata de la participation patronale tous risques confondus, incluant donc le risque décès**.

La société, pour sa part, estimait qu'il convenait de tenir compte de la cotisation spécifique décès des cadres. Le régime de prévoyance de l'entreprise précisait en effet que « afin de se conformer à la CNN nationale des cadres de 1947 prévoyant la prise en charge par l'employeur d'une cotisation prévoyance à hauteur de 1,50 % tranche A prioritairement au titre de la **garantie décès**, la prise en charge employeur sera de 0,76 % pour la prévoyance décès-incapacité-invalidité Tranche A des cadres » et que « d'une manière générale, la participation employeur au titre de la **garantie incapacité, invalidité, décès** est réputée s'imputer prioritairement sur la **garantie décès** ».

La **cour d'appel** avait suivi l'employeur. Elle avait **ordonné** la production d'un **nouveau chiffrage** du redressement opéré au titre des allocations complémentaires d'IJSS, au **prorata du financement patronal affecté au risque « incapacité-invalidité »** (donc, hors risque décès).

Ce chiffrage établissait que la cotisation patronale destinée au financement des risques « incapacité-invalidité » revenait à 0,24 % pour les cadres et à 0,055 % pour les non-cadres.

L'URSSAF s'est néanmoins pourvue devant la Cour de cassation. Son **argument** était le suivant : sauf convention collective étendue ou accord conventionnel agréé déterminant la fraction des allocations complémentaires à intégrer dans l'assiette des cotisations, les indemnités complémentaires versées aux salariés au titre d'un régime de prévoyance financé à la fois par l'employeur et le salarié devaient être assujetties à cotisations au **prorata de la participation patronale tous risques confondus, et non risque par risque**.

La solution

La **Cour de cassation a rejeté** les arguments de l'URSSAF.

Elle rappelle que les allocations complémentaires aux indemnités journalières servies en application d'un régime de prévoyance sont incluses dans l'assiette des cotisations au prorata de la participation patronale.

L'URSSAF aurait donc dû opérer le redressement relatif aux allocations complémentaires d'IJSS **au prorata du financement de l'employeur affecté au risque « incapacité-invalidité » et non au prorata du financement patronal affecté globalement au régime « incapacité - invalidité-décès ».**

Cass. civ., 2e ch., 9 mai 2019, n° 18-16878 D

Source : RF Paye 5 juin 2019